

DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE SAINTES

Commune de CRAVANS

ARRETE PERMANENT

Le Maire de CRAVANS,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 25 juin 2009 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (version consolidée en Août 2009) ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211 et suivants, 2212 et suivants, 2213 et suivants, et 2542 et suivants ;
VU le Code de la Route, et notamment les articles R.415-6, R.411-25 ;
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Considérant que pour des mesures de sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place **TROIS** panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h au village de la Viauderie ;

ARRETE, *2023 VOI 01 A* ...

ARTICLE 1^{er} : **TROIS** panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h seront mis en place aux emplacements suivants :

- Allée de Chabonais ;
- Impasse du Rail ;
- Route de la Cascade

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersection et régime de priorité) sera mise en place par les services de la Commune de CRAVANS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de Saintes,
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de GEMOZAC,
- Centre de Secours de Gémozac,
- Monsieur le policier municipal intercommunale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saintes, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification, sa réception par le Sous-Préfet de Saintes, et de sa publication.

A Cravans, le 31 Janvier 2023.

Le Maire,
M. FRADIN Dominique,

